STATUTS DU COMITE VAR ESTEREL DE SCRABBLE

(mise à jour le 30 septembre 2023)

Titre I - DENOMINATION - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination « COMITE VAR ESTEREL DE SCRABBLE », il est formé dans le périmètre géographique du département du Var, entre toutes les personnes et associations adhérant aux présents statuts et membres de la Fédération Française de Scrabble (FFSc) une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- 1. de promouvoir le développement et la pratique du jeu de Scrabble sous toutes ses formes et en tout lieu en tant que sport de l'esprit, de loisir et d'activité éducative
- 2. de coordonner les activités des clubs de Scrabble
- 3. d'organiser des rencontres et tournois amicaux, des compétitions, les épreuves fédérales et toutes autres manifestations visant à la pratique du jeu de scrabble
- 4. d'aider à la création de nouveaux clubs en rapprochant joueurs débutants et initiés
- 5. de mener une action pédagogique auprès des établissements scolaires
- 6. de favoriser la liaison entre les clubs, les comités et la Fédération Française de Scrabble (FFSc)

Article 3 - Siège

L'association a son siège au domicile du président en exercice.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration. Cette décision devra être approuvée par la prochaine Assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

5.1 Membres actifs

- personnes physiques : tous les licenciés du périmètre géographique de l'association adhérant aux présents statuts et à jour de leur cotisation,
- personnes morales : tous les clubs ou sections d'associations régies par la loi de 1901 du périmètre géographique de l'association, eux-mêmes affiliés à la FFSc, adhérant aux présents statuts et à jour de leur cotisation.

5.2 Membres de droit

Le président de la Fédération française de Scrabble est membre de droit.

Article 6 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau ; tout refus d'agrément doit être ratifié par le Conseil d'administration.

Article 7 - Exclusion, radiation, démission

Cessent de faire partie de l'association :

- les personnes qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'administration.
- les personnes exclues ou radiées par décision du Conseil d'administration pour nonpaiement de cotisations, infraction aux présents statuts ou pour motif grave,
- les personnes physiques décédées, les personnes morales dissoutes.

En cas de radiation ou démission, le montant de la cotisation déjà versée reste acquis à l'association.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Organes de l'association

Les organes de l'association sont le Bureau, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Article 10 - Le Bureau

Le Bureau, composé de 5 à 8 membres, est élu par l'Assemblée générale par scrutin de liste sans panachage ; le président est porté en tête de liste.

Il est élu pour trois ans à la majorité relative. Il est rééligible dans les mêmes conditions sur proposition de son président.

Après élection du Bureau, le président attribue aux membres du Bureau des délégations de fonction et en tous cas celles de vice-président, de secrétaire, et de trésorier. En cours de mandat, ces délégations peuvent être modifiées ou supprimées avec l'accord du Bureau.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum deux fois par an.

Le Bureau peut s'adjoindre :

- des consultants à l'occasion de missions spécifiques ou ponctuelles dont la désignation est soumise à une décision du Conseil d'administration,
- des commissions de travail dont les membres peuvent être pris en dehors du Conseil d'administration.

Article 11 - Le Conseil d'administration

Celui-ci est composé :

- des Présidents des clubs du comité ou de leur représentant licencié à la FFSc,
- des membres du Bureau,
- du délégué scolaire.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Des personnes n'appartenant pas statutairement au Conseil d'administration mais ayant un rôle d'assistant auprès du Bureau peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration sur proposition du Bureau sans attribution de droit de vote.

Article 12 - L'Assemblée générale

Elle se compose de tous les membres actifs personnes physiques de l'association à jour de leur cotisation.

En fonction de l'ordre du jour, l'Assemblée générale se réunit en session soit ordinaire soit extraordinaire. Le fonctionnement de l'Assemblée générale est fixé par le règlement intérieur.

12.1 L'Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

L'Assemblée générale ordinaire :

- 1. entend le rapport moral et le rapport financier et statue sur leur approbation,
- 2. statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au président ou au trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.
- 3. se prononce sur les modifications du règlement intérieur
- 4. statue sur la modalité d'élection des licenciés représentants de l'association à l'Assemblée générale fédérale
- 5. procède à l'élection des membres du Bureau
- 6. peut révoquer le président sur proposition du Conseil d'administration. Dans ce cas, le Vice-président assure son remplacement.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents, à l'exception de l'élection des membres du Bureau qui se fait à la majorité relative des membres présents.

12.2 L'Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée par le président et statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, proposer la fusion avec toute autre association pour suivre un but analogue.

Les décisions en Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, sauf si au moins la moitié des membres présents à l'assemblée demande un vote à bulletin secret.

Article 13 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer ou compléter les différents points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Toutes les modifications du règlement intérieur sont proposées par le Conseil d'administration ou le Bureau à l'Assemblée générale ordinaire qui statue.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport. Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 15 - Application

Les présents statuts sont applicables dès leur approbation par l'Assemblée générale extraordinaire. Ils sont en parfaite conformité avec ceux de la FFSc, qui doit en recevoir un exemplaire. Dans l'éventualité de modifications des statuts et du règlement intérieur de la FFSc, les présents statuts et règlement intérieur devront eux-mêmes être modifiés en conséquence.

Le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à La Londe Les Maures, le 30 septembre 2023

La Présidente

HOURTAL Bright

La Secrétaire

ROUX Richelo

Le Trésorier

PEPINO Régis

.